



# Convention de collaboration

**ENTRE** : Familles Rurales, association de St Georges d'Espéranche, Espace Vieux Puits 38790, St Georges d'Espéranche, représentée par sa Présidente, Madame Nicole MAIRE

D'une part,

**ET** :

La commune de Charantonnay, sise, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Louis ORELLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2014, ci-après dénommée « La COMMUNE » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



# **Objet : Mise à disposition d'animateurs dans le cadre des temps d'activités périscolaires**

## **Le contexte**

Dans la cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Charantonnay a souhaité mettre en place une organisation qui lui permette d'apporter un service fiable et de qualité aux familles. Cette nouvelle organisation nécessite de gérer et d'organiser les activités périscolaires tout au long de la semaine de cours.

Pour cela la commune de Charantonnay doit intégrer le personnel nécessaire pour intervenir dans les établissements scolaires à partir de la rentrée 2014 dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires.

Afin d'optimiser le recrutement et la gestion de ce personnel sans alourdir la charge de travail du personnel municipal, Monsieur le Maire et le conseil municipal ont décidé de solliciter Famille Rurales pour réaliser ce service.

## **Au titre de la présente convention les deux parties ont convenu des éléments suivants**

### **Article 1**

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2015/2016 et les suivantes tant qu'aucun nouvel acte ne vient l'abroger ou la modifier.

## **Le recrutement**

### **Article 2**

Les candidats seront sélectionnés par Familles Rurales selon les critères de compétences et de diplômes nécessaires au métier d'animateur des temps périscolaires.

### **Article 3**

Familles Rurales mettra à disposition un coordinateur des activités en charge de préparer les activités et de manager les animateurs de Familles Rurales et le personnel communal durant l'heure d'animation. Ce salarié sera rémunéré sur la base forfaitaire de 6 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires, comprenant les heures d'animation, la préparation et l'organisation des activités, l'accompagnement des animateurs et les réunions avec la mairie.



#### **Article 4**

Familles Rurales mettra à disposition de la commune de Charantonnay des animateurs en complément du personnel communal en fonction du nombre d'enfants inscrit sur la période. Les animateurs seront rémunérés sur la base forfaitaire de 4 heures comprenant les heures d'animation, la préparation et l'organisation des activités

### **Le suivi administratif**

#### **Article 5**

Chaque mois Familles Rurales communiquera les feuilles de présence de tous les salariés, la copie des fiches de paies dédiées aux TAP ainsi que la facture.

#### **Article 6**

Familles Rurales et les services administratifs de la commune (interlocutrice : Sonia Pommier) feront un point hebdomadaire au cours de la première période (de la rentrée aux vacances de Toussaint) concernant l'activité des salariés mis à disposition. Un point sera fait ensuite régulièrement.

### **Les conditions financières**

#### **Article 7**

Le montant de la prestation est le suivant :

- La prestation des animateurs sera facturée sur la base de 13,62 euros de l'heure pour un salaire de référence de 9,53 euros de l'heure soit 1961,28 pour 36 semaines. En cas d'évolution du salaire de référence la facturation horaire sera révisée.
- La prestation du coordinateur sera facturée sur la base de 22,73 euros de l'heure pour un salaire de référence de 13.44 euros de l'heure, soit 4909,68 euros pour 36 semaines. En cas d'évolution du salaire de référence la facturation horaire sera révisée. Ce montant comprend le salaire chargé.
- La facturation sera mensualisée pour un règlement à réception de facture.
- Un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de facturation des salaires chargés pourra être facturé. Le cas échéant, ce montant sera déduit de la dernière facture.



## **Les litiges**

### **Article 8**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable entre les parties, soumis à la juridiction territoriale compétente.

Fait à CHARANTONNAY, le 23 juin 2015

**Pour la commune de Charantonnay**

**Pour Familles Rurales**

Le Maire,

La Présidente,

Pierre-Louis ORELLE

Nicole MAIRE